

## AVIS DE L'ARES

N° 2020-06 DU 26 MAI 2020

### Changements d'habilitations

**Considérant** le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment les articles 21, 2°, 3°, 82, 86, 87, 88 §1 ;

**Considérant** les critères et modalités de traitement des habilitations arrêtés par le Conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 30 juin 2015, confirmés lors de la réunion du 10 juillet 2018 ;

#### D'une part

**Considérant** que le Parlement de la Communauté française a décidé d'octroyer lors d'un vote le 3 mai 2019 à l'UCLouvain une nouvelle habilitation pour l'ouverture d'un programme de bachelier en sciences informatiques dans l'arrondissement de Charleroi, tout en indiquant que cette nouvelle habilitation doit être développée en co-diplômation pour assurer la cohérence de l'offre (art. 48, 12° du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, modifiant l'annexe III.1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) ;

**Considérant** que l'Administrateur de l'ARES a reçu le 14 mai 2020 un courrier du recteur de l'UCLouvain informant l'ARES des noms des deux EES partenaires de cette cohabilitation conditionnelle : l'UNamur (en co-diplômation) et la HELHa (en co-organisation), ainsi que la convention ad hoc entre les EES ;

#### D'autre part

**Considérant** que la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg, l'Université de Liège et l'Université de Namur codiplômement depuis 2012 le Master en architecture des systèmes informatiques, organisé actuellement à Marche en Famenne et que cette habilitation a été octroyée en 2012 et donc avant l'adoption du décret paysage, actée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant création de la Haute École de « Namur-Liège-Luxembourg » résultant de la fusion des Hautes Ecoles HENam et « Blaise Pascal » et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute École ;

**Considérant** que la reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute École Henallux l'organise dans le cadre d'une convention de codiplômation conclue avec l'ULg et avec les FUNdP, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

**Considérant** que cette formation est maintenant classée dans le domaine 17 et indiquée dans l'annexe III.4. des cohabilitations conditionnelles de ce décret, avec les trois partenaires Henallux, UNamur et ULLiège ;

**Considérant** que l'ARES a reçu le 23 avril 2020 un courrier signé des trois partenaires actuels de cette co-diplomation (Henallux, UNamur, ULiège), demandant de modifier le partenariat actuel et d'acter le souhait de retrait de l'ULiège de la co-diplomation ;

**Considérant** qu'il n'existe aucune réglementation ni procédure à propos de la gestion ou du devenir d'une habilitation conditionnelle quand un partenaire de cette co-diplomation souhaite se retirer et qu'une interprétation stricte pourrait conduire à une fermeture pure et simple de l'habilitation, les conditions d'octroi étant modifiées, conduisant à une insécurité non souhaitée et non souhaitable pour les EES et les étudiants, notamment ceux qui ont entamé le cursus ;

**Considérant** que la demande de Henallux ne modifie pas l'offre de formation et que la possibilité de changer le partenariat devrait être envisagée, pour autant que les ressources des EES restants soient suffisantes pour assurer la qualité de la formation ;

**Considérant** la proposition du Bureau exécutif ;

## AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit des modifications d'habilitations relatives aux formations suivantes :

### 01. Bachelier en sciences informatiques

Domaine 17. Sciences

Codiplomation – UCLouvain, UNamur – Coorganisation avec la HELHa Arrondissement de Charleroi (52).

L'UCLouvain est l'établissement référent.

Année académique de première organisation : 2020-2021

### 02. Master en architecture des systèmes informatiques

Domaine 17. Sciences

Codiplomation - Henallux, UNamur – Arrondissements de Marche-en-Famenne (83) et de Namur (92)

La Henallux est l'établissement référent

Année académique de première organisation avec le nouveau partenariat : 2020-2021

Cette demande est conditionnée à l'envoi d'une nouvelle convention de co-diplomation entre Henallux et l'UNamur. Ceci permet de vérifier que toutes les conditions sont bien réunies pour que l'habilitation soit maintenue, malgré le passage de trois à deux partenaires.

**L'ARES demande au Gouvernement de la Communauté française d'adapter les annexes du décret paysage comme suit :**

Dans l'annexe III.1. la ligne suivante :

17	B					Bachelier en sciences informatiques	62	25 52 <sup>1</sup>	21	53	92	
----	---	--	--	--	--	-------------------------------------	----	-----------------------	----	----	----	--

<sup>1</sup> Cette nouvelle habilitation devra être développée en codiplômation pour assurer la cohérence de l'offre.

Est remplacée par la ligne :

17	B							Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92
----	---	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	----	----	----	----	----

Dans l'annexe III.4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Après la ligne :

17	U				B			Bachelier en sciences biologiques		ULB, UMons		52
----	---	--	--	--	---	--	--	-----------------------------------	--	------------	--	----

Est insérée la ligne :

17	U				B			Bachelier en sciences informatiques		UCL, UNamur		52
----	---	--	--	--	---	--	--	-------------------------------------	--	-------------	--	----

2° la ligne :

17	HE+U	B					M	Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur	ULg,		83, 62 92
----	------	---	--	--	--	--	---	---	------------------	------	--	--------------

Est remplacée par la ligne :

17	HE+U	B					M	Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur			83, 92
----	------	---	--	--	--	--	---	---	------------------	--	--	--------